



Fribourg, commune. Approbation des modifications du plan d'aménagement local

vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

Le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 20 août 2002;

Le dossier,

considérant:

I. OBJET

Les modifications consistent en :

- l'abrogation de l'obligation de réaliser un plan d'aménagement de détail (ZUPAD) dans le quartier du Verger;
- la suppression de l'article 160ter du règlement communal d'urbanisme (RCU) relatif au dit PAD;
- la création d'un cheminement piétonnier dans le prolongement du chemin de la Colline en direction du chemin du Verger;
- la modification du plan des limites de construction et des alignements (nouvelle limite de construction aux abords dudit cheminement);
- l'intégration du périmètre au plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit (degré II);
- l'adaptation du plan du site (périmètre de protection des arbres).

2. Dès leur approbation, les modifications des plans et du RCU entrent en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours. Le PAZ et le RCU ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

VI. PUBLICATION

La décision d'approbation des plans, du PAZ et du RCU doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide:

1. Les modifications au plan d'aménagement local sont approuvées avec les réserves émises aux considérants III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Fribourg est fixé à 840.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

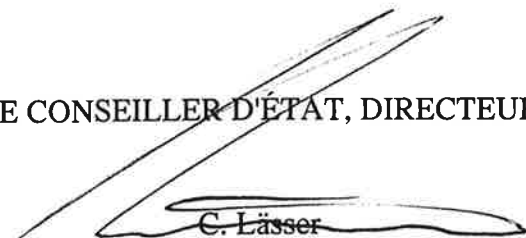
4. Communication:

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Fribourg avec 2 dossiers;
- à la commission des biens culturels, Chemin des Archives 4, 1700 Fribourg, 2 ex. avec 2 préavis de synthèse;
- à la Préfecture de la Sarine, Grand'Rue 51, Case postale 96, 1702 Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 21 août 2002
AFG/ca

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR



C. Lässer